

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 96.

1ère Session, 8^e Parlement, 27 Vict., 1863

(2de Session.)

Acte pour la protection des oiseaux insecti-
vores et autres, utiles à l'agriculture.

Reçu, et lu, la 1^{re} fois, mardi, 8 septembre
1863.

Seconde lecture, mercredi, 9 sept. 1863.

M. JOLY.

QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER ROSE ET LEMIEUX, RUE STE. URSULE

Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

CONSIDERANT que la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux : A ces causes, Sa Majesté etc., décrète ce qui suit :

- 5** 1. Il est défendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à tirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les aigles, faucons, éperviers, pigeons sauvages, (tourtes), ortolans, oiseaux blancs et martins-pêcheurs,—entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année. Certains oiseaux seulement seront tués en certaines saisons.
- 10** 2. Il est défendu de prendre aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées ; ou de tendre en tout ou en partie aucun filet, trébuchet, piège, collet, cage, ou aucun mécanisme ou engin, au moyen duquel aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées, pourrait être tuée ou prise,—entre le premier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année. Défense de prendre ou vendre certains oiseaux.
- 15** 3. Il est défendu de prendre, blesser ou détruire des nids, petits ou œufs d'aucune espèce d'oiseau quelconque, excepté ceux des aigles, éperviers, faucons et martins-pêcheurs, entre le premier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année. Défense de prendre les nids, petits ou œufs.
- 20** 4. Le ministre de l'agriculture pourra accorder des permissions par écrit à toute personne désirant se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux ou œufs pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition, et toute personne ayant obtenue telle permission, ne sera passible d'aucune pénalité imposée par le présent acte. Permission accordée par le ministre d'agriculture.
- 25** 5. L'infraction d'aucune des dispositions du présent acte assujétira le contrevenant au paiement d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de dix piastres, qui sera recouvrée d'une manière sommaire par sommation devant un juge de paix, qui adjugera au poursuivant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer, avec tous les honoraires et dépens encourus ; et à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera de suite incarcéré dans la prison commune la plus voisine pendant une période de pas moins de deux jours et de pas plus de vingt jours, à la discrétion du juge de paix. Amende pour infraction à cet acte.
- 30** 6. Toute personne pourra saisir sur-le-champ aucun oiseau illégalement possédé, et le porter devant aucun juge de paix pour le faire confisquer par lui ; et toute personne est autorisée à détruire tous filets, trébuchets, collets, cages, ou autres mécanismes ou engins, tendus en tout ou en partie au moyen desquels aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté Les filets, trébuchets, etc., tendus illégalement, pourront être détruits.

les espèces énumérées dans la première section de cet acte, pourrait être illégalement tuée ou prise.

La conviction ne sera pas annulée pour défaut de forme. **7.** Nulle conviction ne sera annulée ou infirmée pour aucun défaut de forme ou pour aucune omission ou informalité dans aucune sommation ou autre procédure en vertu du présent acte, s'il n'en résulte pas d'injustice réelle.

Cet acte n'affectera pas les actes concernant la chasse. **8.** Le présent acte et toutes ses dispositions seront interprétées de manière à ne pas annuler ou infirmer aucune des dispositions des actes concernant la chasse en Canada, ni aucun amendement à ces actes. **5**